REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES LOIS SOCIALES

DECRET N° 2022-626
Fixant le Salaire Minima d'Embauche pour le secteur privé

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 2003-044 du 28 juillet 2004 portant Code du Travail et ses textes subséquents ;
- Vu le Décret n° 95-257 du 28 mars 1995 fixant les indices et salaires minima d'embauche et d'ancienneté par catégorie professionnelle ainsi que la valeur du point d'indice pour le calcul des salaires minima d'embauche et d'ancienneté par catégorie professionnelle ;
- Vu le Décret n°2017-843 du 03 octobre 2017 abrogeant le Décret n°2005-329 du 31 mars 2005 et portant création d'un Conseil National du Travail et des Conseils Régionaux Tripartites du Travail ;
- Vu le Décret n°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2021-822 du 15 Aout 2021, modifié et complété par le décret n°2022-400 du 16 Mars 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2019-072 du 06 février 2019modifié et complété par le décret n°2022-197 du 10 février 2022 fixant les attributions du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique et des Lois Sociales ainsi que l'Organisation Générale de son Ministère ;
- Vu le protocole d'accord des partenaires sociaux en date du 28 mars 2022 ;

Après avis du Conseil National du Travail en date du 05 avril 2022 ;
Vu la rencontre du Président de la République avec le Groupement du Secteur Privé du 29 Avril 2022

Sur proposition du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique et des Lois Sociales ;
En Conseil du Gouvernement,

D E C R E T E:

Article premier : A compter du 1er Mai 2022, le Salaire Minima mensuel payé aux salariés du secteur privé à Madagascar est fixé à deux cent cinquante mille ariary **(Ar 250 000)** pour l'année 2022. Le Salaire Minima correspond à la somme des Salaires Minima d'Embauche et d'Ancienneté résultant des négociations salariales et du complément versé le cas échéant par l'Etat pour atteindre deux cent cinquante mille ariary pour l'année 2022.

Article 2 : Les Salaires Minima d'Embauche et d'Ancienneté applicables par Catégorie Professionnelle à compter du 1er avril 2022 ainsi que les modalités de mise en œuvre du complément versé par l'Etat sont définis par voie d'arrêté.

Article 3: Sont et demeurent abrogées les dispositions antérieures contraires au présent Décret notamment celles du décret n°2018-260 du 27 mars 2018 fixant les Salaires Minima d'Embauche et

d'Ancienneté par Catégorie Professionnelle, et du décret n° 2019-927 du 03 mai 2019 fixant le Salaire Minimum d'Embauche mensuel à Madagascar.

Article 4 : En raison de l'urgence, et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent Décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radio diffusée et télévisée, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Article 5 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique et des Lois Sociales et le Ministre de la Communication et de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Fait à Antananarivo, le 04 mai 2022

PAR LE PREMIER MINISTRE
CHEF DU GOUVERNEMENT

NTSAY Christian

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

Rindra Hasimbelo RABARINIRINARISON

LE MINISTRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DES LOIS SOCIALES

Gisèle RANAMPY

LE MINISTRE
DE LA COMMUNICATION
ET DE LA CULTURE

Lalatiana ANDRIATONGARIVO
RAKOTONDRAZAFY